

Les avocats selon Macron ou le triomphe de la logique de marché

« *L'argent qui corrompt, l'argent qui achète, l'argent qui écrase, l'argent qui tue, l'argent qui ruine et l'argent qui pourrit jusqu'à la conscience des hommes* »

François Mitterrand

Après un passage devant le Conseil constitutionnel qui en a validé presque toutes les dispositions, la loi Macron, adoptée le 10 juillet 2015, a été promulguée le 6 août 2015.

Le projet de loi Macron avait provoqué une forte mobilisation de notre profession, et le barreau de Strasbourg n'a pas été en reste. Les assemblées générales étaient bondées comme jamais. Il est clair que la menace sur notre profession s'est fait sentir avec force.

De communications en rencontres des élus et d'élaboration de notes, la section strasbourgeoise du SAF s'est impliquée dans le mouvement de protestation.

Nous, avocats, avons dénoncé la méthode de ce projet de texte fourre-tout élaboré sans la moindre concertation par le Ministère de l'Économie, sans étude d'impact sérieuse comme l'a relevé le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2014 et le rapport Untermaier-Houillon et empiétant pour nombre de sujets - dont notre profession - sur la compétence de la Garde des sceaux.

Nous nous sommes élevés contre de profonds bouleversements induits par un texte qui fait primer la logique de marché sur l'accès effectif des justiciables



PAR **Nohra BOUKARA**,
Présidente de la Section
SAF Strasbourg

au droit et à la justice et sur la nécessité, pour cela, de préserver les principes qui gouvernent notre profession.

Mais en définitive, la forte mobilisation des avocats aura permis pour l'essentiel de seulement éviter l'institution de l'avocat en entreprise - mais pour combien de temps encore ?

Nous n'avons pas été entendus en nos objections sur d'autres dispositions qui, comme pour l'avocat en entreprise, portent tout autant atteinte à l'indépendance, au secret professionnel et font fi du conflit d'intérêts.

Il faut dire que les divisions au sein de notre profession ont affaibli sa voix face à un Gouvernement qui a marqué sa détermination à procéder à un passage en force.



Après un simulacre de débats devant les deux chambres et un double usage – inédit – de l'article 49-3 de la Constitution au mépris du jeu démocratique, c'est finalement, du point de vue des dispositions intéressant l'avocat, un texte très proche de celui du projet de loi initial qui a été adopté, le Gouvernement ayant fait sauter presque tous les amendements qui allaient dans notre sens.

Si la généralisation de l'obligation de mettre en place une convention d'honoraires n'appelle pas d'objection de notre syndicat attaché à la transparence et à la protection du consommateur, il ne faut pas négliger les difficultés pratiques que cela posera.

Pour le reste, de la suppression de la postulation au niveau de Cour d'appel à l'inter-professionnalité en passant par l'introduction des capitaux extérieurs, pour l'instant limitée aux professions juridiques et judiciaires, et l'élargissement du périmètre du droit au profit des experts-comptables, la loi Macron jette les bases d'un grand marché du droit où les activités juridiques vont peu à peu être monopolisées par de grandes structures concentrées dans les métropoles et réservant leurs prestations aux seuls clients solvables.

Il reste encore le verrou – bien mince – de l'autorisation préalable nécessaire à l'ouverture d'un cabinet secondaire dans le ressort d'un autre TGI que celui du domicile principal, dont la suppression a été un temps envisagée au profit d'une simple déclaration.

Voilà un tour d'horizon rapide des nouvelles dispositions pour certaines applicables immédiatement (convention d'honoraires, suppression du tarif, contrôle de la DGCCRF, bureau secondaire, champ d'activité des experts-comptables) ou de façon différée (suppression de la postulation) tandis que d'autres ne le seront qu'après publication de décrets ou d'une ordonnance (inter-professionnalité, forme sociale, capitaux extérieurs).

La suppression de la postulation au niveau de la Cour (article 51 de la loi Macron)

Les avocats pourront postuler devant les TGI du ressort de la Cour d'appel dans laquelle ils ont établi

“

... la forte mobilisation des avocats aura permis pour l'essentiel de seulement éviter l'institution de l'avocat en entreprise...

leur résidence professionnelle et devant la dite Cour d'appel.

Des exceptions sont prévues (saisie immobilière, partage et licitation, dossier d'AJ, lorsque l'avocat ne sera pas maître de l'affaire, chargé également d'assurer la plaidoirie).

Une disposition spécifique pour les TGI de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre (postulation plus élargie, avec toutefois les mêmes exceptions) a été introduite.

Les dispositions ci-dessus sont adaptées pour la société d'avocats : il est possible de postuler auprès de tous les TGI du ressort de la Cour d'appel dans lequel un des membres est établi et devant la dite Cour d'appel (avec aussi les mêmes exceptions).

S'agissant de l'Alsace-Moselle, l'application d'une telle réforme est incertaine, compte tenu de dispositions de droit local qui régissent les règles de postulation. Rappelons que la réforme des avoués n'a pas touché ce territoire. Il existe un barreau d'avocats de Cour admis seuls à postuler devant cette juridiction.

La question de la postulation est délicate. Elle a pu diviser au sein même de notre profession, opposant le plus souvent les grands aux petits barreaux.

De prime abord, la défense de la postulation pourrait être regardée comme la volonté de préserver une situation de rente, de maintenir un dispositif coûteux pour le justiciable, et archaïque à l'heure de la communication électronique et des transports rapides, et demain de la communication par visio-conférence.

Mais l'affaire est plus complexe qu'il n'y paraît.

Si la postulation ne concerne qu'un petit nombre de procédures, elle structure l'organisation de la profession et sa capacité à servir efficacement le justiciable, en assurant un maillage territorial. Ce maillage, qui garantit l'accès au droit par la proximité, est d'autant plus nécessaire que la réforme de la carte judiciaire a induit des déserts judiciaires.

La période d'expérimentation de la suppression de la postulation préconisée par le SAF, un temps envisagée au cours des débats, n'a finalement pas été retenue, mais la réforme de la postulation n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} août 2016.

Sur le tarif de la postulation et les honoraires (article 51).

Le tarif de la postulation prévu à l'article 10 de la loi de 1971 est supprimé. Il est prévu, à la place, des honoraires de postulation.

Les honoraires de postulation, comme les honoraires, de façon générale, au titre de toute intervention de l'avocat, doivent faire l'objet d'une convention, sauf urgence, ou force majeure, ou intervention au titre de l'aide juridictionnelle totale. Les honoraires doivent être modulés selon les critères habituels.

Le tarif (droits et émoluments) est prévu en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûreté judiciaire. Ce tarif sera déterminé par décret.

Bureau secondaire (article 51).

Le régime de l'autorisation préalable obligatoire est maintenu pour l'ouverture d'un bureau secondaire dans un autre ressort que celui où l'avocat a son bureau principal. Toutefois, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation passe de 3 mois à un mois.

Les avocats disposant d'un bureau secondaire dans le ressort d'un TGI autre que celui où ils ont leur bureau principal devront aussi y assumer leurs obligations en matière d'aide juridique.

Le contrôle de l'application conforme à l'article 10 de la loi de 1971 (article 51).

La loi prévoit la possibilité pour la DGCCRF de contrôler que l'avocat a fixé ses honoraires conformément à l'article 10 de la loi de 1971.

Ce pouvoir de contrôle, sans aucune garantie prévue dans le projet de loi, a été encadré par le rappel que ce contrôle doit se faire dans le respect du secret professionnel et après avis donné préalablement au Bâtonnier.

L'obligation de l'avocat contrôlé devrait se réduire à la seule production de la convention, après avoir occulté tout ce qui couvert par le secret professionnel.

Le périmètre de l'activité des experts-comptables (article 62).

L'enjeu essentiel était l'aménagement de la règle du double accessoire pour les prestations non comptables.

Il était mis en avant qu'il fallait permettre aux experts-comptables de faire des travaux techniques et administratifs tels des bulletins de salaire ou des déclarations fiscales pour des clients au profit desquels ne sont pas effectuées des prestations comptables.

Pourtant, l'aménagement du champ d'activité des experts-comptables a fait l'objet de plusieurs réécritures au cours des débats, et l'on a vu dans l'une ou l'autre des versions, la règle du double accessoire tomber même pour les prestations juridiques pures.

Selon la version adoptée, l'expert-comptable pourra effectuer des travaux techniques et administratifs dans le domaine fiscal et social sans que ceux-ci soient liés à des travaux comptables, mais il ne peut en faire son activité principale. La règle du double accessoire est maintenue pour les prestations juridiques.

L'inter-professionnalité (article 65).

L'article 21 prévoit l'habilitation donnée au Gouvernement de prendre par ordonnance des mesures qui tendent à faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et d'**expert-comptable**.

La totalité du capital et des droits de vote devra être détenue par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de la société ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne ou assimilé qui

exercent une activité réglementée et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions.

Il est prévu notamment que les principes déontologiques applicables à chaque profession devront être préservés et que devront être pris en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession.

Forme sociale et capital des sociétés (articles 63 et 67).

L'article 63 permet aux professions libérales et donc aux avocats d'exercer dans le cadre de sociétés commerciales, sauf celles qui ont pour effet d'attribuer la qualité de commerçant, donc les SARL, SA et SAS.

Le même article prévoit que l'exercice de la profession d'avocat se fait forme d'une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par des personnes légalement établies dans un État membre de l'Union européenne ou assimilé qui exercent une activité réglementée et dont l'exercice constitue l'objet social d'une de ces professions.

Il est simplement requis qu'un avocat figure obligatoirement au nombre des associés ou siège au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

La loi prévoit enfin l'aménagement des règles actuelles de détention des droits de vote et du capital dans les SEL et SPFPL (article 67).

Les dispositions issues de la loi Macron déjà inquiétantes, pourraient bien n'être qu'une première étape vers une déréglementation plus poussée.

Cette donnée doit nous inciter à la vigilance et à réfléchir à ce que doit être notre profession de demain face aux évolutions qui se profilent.

À défaut, c'est la vision libérale qui s'appuie sur un discours construit qui s'imposera dans un environnement où nombre d'acteurs trouvent dans le droit une activité profitable.

Pour que l'avocat individuel ne soit pas réduit à être la caution ou le supplétif de plateformes internet montées par de jeunes diplômés en marketing, il est urgent d'agir ! ■